Legislative Assembly Management Commission
ANNUAL REPORT
(April 1, 2002 – March 31, 2003)

105-01688/

MANITOBA
LEGISLATIVE ASSEMBLY

To All Members of the Legislative Assembly of Manitoba

I have the Privilege of presenting for your information, the Annual Report of the Legislative Assembly Management Commission for the Fiscal Year ended March 31, 2003.

Respectfully Submitted,

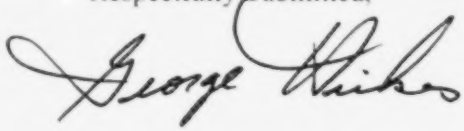

Honourable George Hickes
Speaker of the Legislative Assembly and
Chairperson of the Legislative Assembly
Management Commission

Composition of the Commission

Members (as at March 31, 2003)

Honourable George Hickes, MLA
Speaker and Chairperson

Honourable Gord Mackintosh, MLA
Government House Leader

Ms. Nancy Allan, MLA

Ms. Marianne Cerilli, MLA

Mr. Greg Dewar, MLA

Mr. Marcel Laurendeau, MLA
Official Opposition House Leader

Mrs. Louise Dacquay, MLA

Mr. Peter George Dyck, MLA

Secretary to the Commission

Ms. Patricia Chaychuk
Clerk of the Legislative Assembly

REPORT OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY MANAGEMENT COMMISSION
FOR THE FISCAL YEAR ENDED MARCH 31, 2003

COMMISSION PROCESS

This is the annual report to the Legislative Assembly of the Legislative Assembly Management Commission (the Commission) for the fiscal year ended March 31, 2003.

The Commission is comprised of the Speaker as Chairperson, four MLAs appointed by the government caucus and three from the official opposition caucus. The Clerk of the Legislative Assembly is the Secretary.

During the 2002/2003 fiscal year the Commission held meetings on the following dates to consider various matters:

May 29, 2002
November 12, 2002
November 29, 2002
December 6, 2002
December 11, 2002
December 12, 2002
December 17, 2002

The Legislative Assembly Management Act assigns the following duties and responsibilities to the Commission:

- carrying out those Rules of the Assembly and those provisions of *The Legislative Assembly Act* which relate to the financial management of the Assembly;

- reviewing the estimates of expenditure and the establishment of positions for staff required for the proper conduct of the business operation of the Assembly and for the Assembly offices and for the Auditor General, the Chief Electoral Officer, the Children's Advocate and the Ombudsman and their respective offices;

- in cooperation with the government, providing facilities and services required by the Members of the Assembly, by the caucuses of the various parties to the Assembly and by the leaders of the parties in opposition;

- formulating administrative policies in respect of the Clerk and the offices required for the administration of the Assembly, *The Legislative Assembly Act* and *The Legislative Assembly Management Commission Act*;

- maintaining a proper system of security for the Chamber and Assembly offices, subject to the administrative authority of the department of the executive government of the province charged with the responsibility for such security;

- advising and giving directions respecting the efficient and effective operations and management of the Assembly.

Meetings are held in camera, however Officers of the Assembly and staff required to be present may attend. Members of the Assembly who are not Commission members may attend Commission meetings if so invited by the Commission.

This report provides an overview of the decisions and recommendations made by the Commission.

2002/2003
LEGISLATIVE ASSEMBLY MANAGEMENT COMMISSION DECISIONS/RECOMMENDATIONS

AUDITOR GENERAL

The Auditor General Act requires that the accounts of the office of Auditor General be examined by an external auditor on an annual basis. In May, 2002, the Commission approved the appointment of Frostiak and Leslie, Chartered Accountants as external auditors for the office of the Auditor General, for a five year period commencing March 31, 2002 through to March 31, 2006. It was agreed that the Chairperson of the Commission sign the contract on behalf of the Commission.

CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER

As a result of Bill No. 54 – The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act Amendment (Conflict of Interest Commissioner) Act, adopted during the 3rd Session of the 37th Legislature in June, 2002, the position of a part time Conflict of Interest Commissioner was created for the Legislative Assembly. Due to the adoption of the Act, MLAs are now required to meet with the Conflict of Interest Commissioner before filing a disclosure statement or within 60 days after so doing, to ensure that adequate disclosure is made, and to obtain any advice about obligations under the Act. In addition to consultation about the disclosure statements, any Member may request the Commissioner to give a formal or informal opinion and recommendations about a Member's obligations under the Conflict of Interest legislation.

It was agreed in November, 2002, to call a meeting of the Privileges and Elections Committee for the purpose of considering an appointment for the newly created position of Conflict of Interest Commissioner. The Commission further agreed that the issues of compensation and office accommodation be discussed in advance with the new Commissioner.

EMPLOYMENT POLICIES OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

In November, 2002, the Commission was advised of new employment policies for the political and non-political offices of the Legislative Assembly, consisting of the following:

- An employee now has 2 working days, rather than 24 hours, to report loss or damage to personal effects due to the action of a client of the Legislative Assembly.
- The employing authority, rather than LAMC, may approve a claim for loss or damage to personal effects.
- Additional sick leave or maternity leave may be granted by the Speaker, rather than LAMC.
- In an appeal, the Clerk can extend the timelines related to the appeal process, in an election period.

- Although the Supervisor step is eliminated in the Grievance process (as it has been eliminated in the civil service), there is a provision that encourages the employee and supervisor to resolve the complaint before it becomes a grievance.
- Transportation is provided to any employee whose working hours extend beyond 11 p.m.
- Special merit increments may be granted in political offices without the restriction of once in a 12 month period.
- Where an employee is required to have a physical examination, there is no longer the requirement that the medical practitioner be approved by LAMC.
- If an employee is being sued, the matter is referred to the Speaker, rather than LAMC, on behalf of the Legislative Assembly.

It was agreed by the Commission that the Assembly employment policies are to be routinely updated to reflect changes in the Civil Service employment policies and practices that are applicable to the Legislative Assembly. Any such updates to the policies are to be provided to the Commission for information purposes only, and do not require approval by the Commission. Any other changes, such as a discrepancy due to impracticality would be brought to the Commission for approval.

INDEMNITIES AND ALLOWANCES COMMISSION

In November, 2002, the Commission considered and adopted the following resolution concerning the establishment of a Commission to review the indemnities and allowances provided to MLAs in Manitoba:

"Whereas in 1993 an Indemnities and Allowances Commission (The Fox-Decent Commission) was established through amendments to the Legislative Assembly Act with all-party support; and

Whereas the Commission recommended future regular independent and transparent reviews of indemnities and allowances; and

Whereas no mechanism exists to ensure that such an independent and transparent review is conducted.

Therefore be it resolved that the LAMC request Legislative Counsel to draft amendments to The Legislative Assembly Act based on the Fox-Decent recommendations to create a scheme for periodic reviews of indemnities and allowances. The scheme should:

(a) require the LAMC to appoint an independent commissioner;
(b) empower the Commissioner to review and determine all aspects of compensation for Members of the Legislative Assembly, including salary, allowances and pension benefits;
(c) require the Commissioner to prepare periodic reports, within six months after every general election or a set time interval;
(d) require each report to be placed before the Legislative Assembly, and require the Legislative Assembly to accept or reject the report in its entirety, or send it back to the Commissioner for further consideration; and
(e) require the Commissioner to make regulations to implement a report that has been accepted by the Legislative Assembly.

Be it further resolved that a draft copy of the Bill be approved by the LAMC, all official parties, and all independent Members of the Legislative Assembly prior to its introduction into the house."

It was agreed that LAMC's role in considering the Commissioner's report is to be clarified, so that it is understood whether LAMC can accept, reject, or ask the Commissioner to reconsider the report prior to the report being placed before the Legislative Assembly.

LAMC agreed that it would make the appointment of the Commissioner and set out a budget framework for the Commissioner. It was also agreed that the Commissioner be requested to accept the budget framework developed by LAMC when accepting the position of Commissioner.

LAMC agreed that a press release accompany the Bill to establish the Commission, and that the Caucuses jointly consider the wording of the press release.

INDEPENDENT OFFICERS OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

In November, the Chairperson tabled a letter of complaint from the University of Winnipeg regarding an artefact audit conducted by the Office of the Auditor General. The Secretary of the Commission was asked to conduct a survey of other Canadian jurisdictions to see how complaints regarding Independent Officers are handled by other legislatures. In this particular case, it was agreed by the Commission that the letter of complaint be sent to the Chairperson of the Standing Committee on Public Accounts, as the Auditor General's reports are referred to that Committee for consideration.

LEGISLATIVE ASSEMBLY ESTIMATES

2003/2004 Legislative Assembly Estimates

The Commission met on December 6, 2002, December 11, 2002, December 12, 2002 and December 17, 2002 to consider and approve the 2003/2004 estimates for Legislative Assembly Offices and Offices of Independent Officers.

LEGISLATIVE ASSEMBLY PUBLICATIONS

Hansard Subscriptions

During the previous fiscal year, the Commission eliminated subscriptions to Hansard as a cost savings measure. In May, 2002, a discussion was held regarding the impact of the elimination of Hansard subscriptions. The Secretary to the Commission provided information regarding the recycling program established for used copies of Hansard from the Legislative Chamber. Members who no longer wish to keep their printed copies of Hansard are encouraged to return the copies under a recycling program where all such returned copies are used to provide copies of Hansard to Manitoba libraries, and to provide extra copies for the use of MLAs.

In November, 2002, the Commission revisited the issue of Hansard subscriptions again and agreed that there would be no increase to the number of copies of Hansard printed. It was also agreed that the issue of the number of copies printed would be monitored for another session.

Also in November, the Chairperson tabled a letter received from Ms. Elizabeth Fleming, Chair, Urban and Rural Issues Committee, regarding accessibility of Hansard to Manitobans. A response from the Chairperson, outlining how Hansard can be accessed free of charge on the Assembly Internet home page, was tabled.

LEGISLATIVE INTERNSHIP PROGRAM

In December, 2002, the Commission agreed that effective September 2003, the Legislative Assembly Internship program will be reduced from a 12 month to a 10 month program. In lieu of a duration from September to the end of August, each new Internship year will commence at the beginning of September and conclude at the end of June. The last two weeks in June are to be provided for the Interns to complete work on the Intern academic research papers. The classification for Interns was increased from the first step of a Clerk 1 to the second step of a Clerk 2. The net effect of this change, combined with the shortened duration of the Program, increased the Intern hourly salary from $11.07 per hour to $13.44 per hour.

LONG TERM DISABILITY OPTIONS FOR MLAs

In November, 2002, the Commission agreed to adopt a self-insured long term disability plan for Members of the Legislative Assembly. It was also agreed that the Chairperson of the Commission be given the authority to enter into an agreement for such a plan on behalf of the Legislative Assembly.

MEMBERS' ALLOWANCES

Canada Post Changes [Constituency Householder Mail (Frankings)]
In November, the Commission was advised of potential changes whereby Canada Post would no longer deliver frankings by constituency, which would necessitate a considerable expenditure to deliver the frankings by alternative means. It was agreed that the Chairperson write a letter to Canada Post to lobby to maintain the current services of having the frankings delivered by constituency boundaries.

MEMBERS' APPEALS

Amendments to The Legislative Assembly Act and The Indemnities, Allowances and Retirement Benefits Regulation respecting Conflict of Interest Provisions for Members' Allowances

In May, 2002, the Commission was apprised that an amendment would likely be part of a Law Amendments Bill allowing the Commission to pass regulations to bring the conflict of interest

provisions for various Members' Allowances in line with recent Supreme Court decisions regarding the definition of spouse. The Legislative Assembly did subsequently pass Bill (No. 53) – The Common Law Partner's Property and Related Amendments Act during the Third Session of the 37th Legislature, which contained this provision.

In November, 2002, the Commission considered and approved a proposed amendment to the Indemnities, Allowances and Retirement Benefits Regulation in order to ensure to ensure equal treatment of Members in relation to their families by providing a definition of "common law partner."

The regulatory change is as follows:

a) a definition of "common law partner" is added as follows:

"common-law partner" of a person means a person who, not being married to the other person, is cohabiting with him or her in a conjugal relationship of some permanence"

The effect of this addition is to define the term "common law partner". A common law partner will now be referred to in the Regulation.

b) the words "or common law partner" immediately follow "spouse" wherever it appears in relation to conflict of interest.

The effect of this change is that expenses are not eligible for reimbursement if a spouse **or common law partner** receives a benefit from the transaction to be reimbursed.

c) the reference to an amount that is transferred " to the member's spouse pursuant to a court order respecting the division of the family assets of the member and his or her spouse on breakup of the marriage or relationship" will be replaced with "pursuant to a court order respecting the division of family assets on the breakup of a marriage or common-law relationship".

The effect of this change is to prepare for the proclamation of the amendment to *The Marital Property Act* which will become *The Family Property Act* and will provide for a court order respecting a common law partner.

OMBUDSMAN

Staffing Request

In November 2002, the Commission approved for the 2002/2003 fiscal year $150,000.00 to provide for an additional 2.5 FTE staff years for the Office of the Ombudsman as well as initial start-up costs and operating, to be pro-rated for the remainder of the fiscal year, and annually thereafter. The increases were granted in recognition of the fact that the Office of the Ombudsman assumed jurisdictional responsibility for complaints relating to personal privacy, and also took over jurisdictional responsibility for complaints pertaining to the City of Winnipeg.

Commission de régie de l'Assemblée législative
RAPPORT ANNUEL
(du 1er avril 2002 au 31 mars 2003)

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
MANITOBA

Destinataires : Tous les députés de l'Assemblée législative du Manitoba

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous présenter, à titre de documentation, le *Rapport annuel de la Commission de régie de l'Assemblée législative du Manitoba* pour l'exercice clos le 31 mars 2003.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

George Hickes

George Hickes
Président de l'Assemblée législative et
de la Commission de régie de l'Assemblée législative

Composition de la Commission

Membres au 31 mars 2003

M. George Hickes, député
Président de l'Assemblée et président de la Commission

M. Gord Mackintosh, député
Leader du gouvernement à l'Assemblée

M^me^ Nancy Allan, députée

M^me^ Marianne Cerilli, députée

M. Greg Dewar, député

M. Marcel Laurendeau, député
Leader de l'opposition officielle à l'Assemblée

M^me^ Louise Dacquay, députée

M. Peter George Dyck, député

Secrétaire de la Commission

M^me^ Patricia Chaychuk
Greffière de l'Assemblée législative

RAPPORT DE
LA COMMISSION DE RÉGIE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2003

PROCESSUS DE LA COMMISSION

Le présent document est le *Rapport annuel de la Commission de régie de l'Assemblée législative* pour l'exercice clos le 31 mars 2003, soumis à l'Assemblée législative.

La Commission de régie de l'Assemblée législative (la Commission) se compose du président de l'Assemblée comme président, de quatre députés nommés par la délégation parlementaire du parti gouvernemental et de trois députés nommés par la délégation parlementaire de l'opposition officielle. Le greffier de l'Assemblée législative est le secrétaire.

Au cours de l'exercice 2002-2003, la Commission a tenu des réunions aux dates suivantes pour traiter de diverses questions :

le 29 mai 2002
le 12 novembre 2002
le 29 novembre 2002
le 6 décembre 2002
le 11 décembre 2002
le 12 décembre 2002
le 17 décembre 2002

Conformément à la *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative*, la Commission a les fonctions et responsabilités suivantes :

- appliquer les Règles de l'Assemblée et les dispositions de la *Loi sur l'Assemblée législative* en matière de gestion financière de l'Assemblée;

- examiner le budget des dépenses ainsi que la dotation en personnel, en vue d'assurer la bonne administration de l'Assemblée et de ses bureaux, ainsi que celle du bureau du vérificateur général, du directeur général des élections, du protecteur des enfants et de l'ombudsman;

- fournir, en collaboration avec le gouvernement, les installations et les services requis par les députés, par les délégations parlementaires des divers partis et par les chefs des partis d'opposition;

- formuler les politiques administratives à l'égard du greffier et des bureaux requis pour l'administration de l'Assemblée, ainsi que pour l'application de la *Loi sur l'Assemblée législative* et de la *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative*;

- maintenir un système de sécurité adéquat pour la Chambre et les bureaux de l'Assemblée, sous réserve du contrôle administratif du ministère du gouvernement de la province qui est chargé de la sécurité;

- donner des conseils et des directives sur le fonctionnement et la gestion efficaces de l'Assemblée.

Les réunions ont lieu à huis clos, mais les hauts fonctionnaires de l'Assemblée et le personnel qui doit être présent peuvent y assister. Les députés qui ne sont pas membres de la Commission peuvent assister aux réunions sur invitation de la Commission.

Le présent rapport fournit un aperçu des décisions et des recommandations de la Commission.

DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE RÉGIE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE 2002-2003

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

La *Loi sur le vérificateur général* exige que les comptes du bureau du vérificateur général soient examinés chaque année par un vérificateur externe. En mai 2002, la Commission a approuvé la nomination de l'entreprise Frostiak and Leslie, Chartered Accountants, comme vérificatrice externe du bureau du vérificateur général pour une période quinquennale commençant le 31 mars 2002 et se terminant le 31 mars 2006. La Commission a convenu que le contrat serait signé en son nom par le président de la Commission.

COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Par suite de l'adoption du projet de loi n° 54, *Loi modifiant la Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif (commissaire aux conflits d'intérêts)*, au cours de la 3e session de la 37e législature, en juin 2002, un poste à temps partiel de commissaire aux conflits d'intérêts a été créé pour l'Assemblée législative. Conformément à cette loi, tout député doit maintenant rencontrer le commissaire aux conflits d'intérêts avant de transmettre un état de divulgation, ou dans les 60 jours après l'avoir transmis, afin de s'assurer que la divulgation est satisfaisante et d'obtenir des conseils concernant ses obligations sous le régime de cette loi. En plus de la consultation au sujet des états de divulgation, tout député peut demander au commissaire de donner un avis et de formuler des recommandations, de façon formelle ou non, relativement à une affaire liée aux obligations du député sous le régime de la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

En novembre 2002, la Commission a convenu de convoquer une réunion du Comité des privilèges et élections dans le but de discuter d'une nomination au nouveau poste de commissaire aux conflits d'intérêts. Elle a également convenu que soient discutées à l'avance, avec le nouveau commissaire, les questions relatives à la rémunération et à l'aménagement du bureau.

POLITIQUES D'EMPLOI DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

En novembre 2002, la Commission a été avisée de nouvelles politiques d'emploi, indiquées ci-dessous, à l'égard des postes politiques et non politiques de l'Assemblée législative :

- Un employé dispose maintenant de deux jours ouvrables plutôt que de vingt-quatre heures pour signaler la perte d'effets personnels ou des dommages à des effets personnels causés par l'action d'un client de l'Assemblée législative.
- L'autorité qui emploie, plutôt que la Commission, peut approuver une réclamation pour la perte d'effets personnels ou pour des dommages causés à des effets personnels.

- Un congé de maladie ou un congé de maternité additionnel peut être accordé par le président plutôt que par la Commission.
- Dans le cas d'un appel effectué en période électorale, le greffier peut prolonger les délais liés au processus d'appel.
- Bien que la discussion avec le surveillant ne fasse plus partie du processus de grief (tout comme dans la fonction publique), une disposition encourage l'employé et le surveillant à résoudre la plainte avant de passer au grief.
- Le transport est fourni à tout employé dont le travail se termine après 23 heures.
- Des rajustements d'échelon selon le mérite peuvent être accordés dans des postes politiques sans la limite d'une seule fois par période de douze mois.
- Lorsqu'un employé doit subir un examen médical, il n'est plus nécessaire que l'examen soit fait par un médecin approuvé par la Commission.
- Si une poursuite est engagée contre un employé, la question doit être portée devant le président, qui agit au nom de l'Assemblée législative, plutôt que devant la Commission.

La Commission a convenu que les politiques d'emploi de l'Assemblée doivent être mises à jour régulièrement pour tenir compte des modifications apportées aux politiques et aux pratiques d'emploi de la fonction publique qui s'appliquent à l'Assemblée législative. Les mises à jour des politiques n'exigent pas l'approbation de la Commission, mais elles doivent lui être transmises, à titre d'information seulement. Toute autre modification, par exemple un manque de conformité dû à une impossibilité pratique, doit être soumise à l'approbation de la Commission.

COMMISSION DES INDEMNITÉS ET DES ALLOCATIONS

En novembre 2002, la Commission a examiné et adopté la résolution suivante concernant la mise sur pied d'une Commission pour étudier les indemnités et les allocations accordées aux députés au Manitoba :

« Attendu qu'une Commission des indemnités et des allocations (la Commission Fox-Decent) a été mise sur pied en 1993 par une modification apportée à la *Loi sur l'Assemblée législative* avec l'appui de tous les partis;

Attendu que la Commission a recommandé que soient exécutées régulièrement des révisions transparentes et indépendantes des indemnités et des allocations;

Attendu qu'aucun mécanisme n'est en place pour garantir la réalisation de telles révisions indépendantes et transparentes;

Pour ces motifs, il est convenu que la Commission demande au conseiller législatif de préparer des modifications à la *Loi sur l'Assemblée législative*, fondées sur les recommandations de la Commission Fox-Decent, afin de créer un plan de révisions périodiques des indemnités et des allocations. Ce plan devrait :

a) demander à la Commission de nommer un commissaire indépendant;
b) donner au commissaire le pouvoir de revoir et de déterminer tous les aspects de la rémunération accordée aux députés, incluant le traitement, les allocations et les prestations de retraite;

c) demander au commissaire de préparer des rapports périodiques, dans les six mois qui suivent des élections générales ou à un intervalle déterminé;
d) demander que chaque rapport soit déposé devant l'Assemblée législative et que celle-ci accepte ou rejette le rapport dans sa totalité, ou qu'elle le renvoie au commissaire pour qu'il le réexamine;
e) demander au commissaire d'établir un règlement pour la mise en œuvre d'un rapport qui aura été accepté par l'Assemblée législative.

Il a également été résolu qu'une version provisoire du projet de loi soit approuvée par la Commission, tous les partis officiels, et tous les députés indépendants avant son dépôt à la Chambre. »

Il a été convenu que le rôle de la Commission dans l'examen du rapport du commissaire devra être précisé afin que l'on sache si la Commission peut accepter ou rejeter le rapport, ou demander au commissaire de réexaminer le rapport avant son dépôt à l'Assemblée législative.

La Commission a convenu de nommer le commissaire et de lui assigner un cadre budgétaire. Elle a également convenu qu'en acceptant le poste de commissaire, le candidat devra accepter le cadre budgétaire établi par la Commission.

La Commission a convenu qu'un communiqué de presse accompagnera le projet de loi mettant sur pied la Commission et que les délégations parlementaires examineront ensemble le libellé du communiqué de presse.

HAUTS FONCTIONNAIRES INDÉPENDANTS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

En novembre, le président a déposé une plainte provenant de l'Université de Winnipeg au sujet d'une vérification des artéfacts réalisée par le bureau du vérificateur général. La secrétaire de la Commission a été priée de faire une enquête auprès des autres provinces et des territoires du Canada pour voir comment les autres législatures traitent les plaintes visant des hauts fonctionnaires indépendants. Dans le présent cas, la Commission a convenu que la plainte serait transmise au président du Comité permanent des comptes publics, étant donné que les rapports du vérificateur général sont transmis à ce comité aux fins d'examen.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Prévisions budgétaires 2003-2004 de l'Assemblée législative
La Commission s'est réunie le 6 décembre 2002, le 11 décembre 2002, le 12 décembre 2002 et le 17 décembre 2002 pour examiner et adopter les prévisions budgétaires 2003-2004 de l'Assemblée législative et des bureaux des hauts fonctionnaires indépendants.

PUBLICATIONS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Abonnements au Hansard

Au cours de l'année financière précédente, la Commission avait éliminé les abonnements au Hansard pour des raisons d'économie. En mai 2002, une discussion a eu lieu concernant les conséquences de cette décision. La secrétaire de la Commission a fourni des renseignements sur le programme de recyclage des exemplaires usagés du Hansard provenant de la Chambre de l'Assemblée législative. Les députés qui ne désirent pas conserver leurs versions imprimées du Hansard sont encouragés à les retourner dans le cadre d'un programme de recyclage. Tous les exemplaires ainsi retournés sont transmis aux bibliothèques du Manitoba ou conservés comme exemplaires supplémentaires à l'usage des députés.

En novembre 2002, la Commission a étudié de nouveau la question des abonnements au Hansard et elle a convenu que le nombre d'exemplaires imprimés ne serait pas augmenté. Elle a également convenu que ce nombre serait contrôlé pendant une autre session.

Toujours en novembre, le président a déposé une lettre de M^me^ Elizabeth Fleming, présidente du Comité des questions urbaines et rurales, concernant l'accessibilité au Hansard pour les Manitobains. Une réponse du président indiquant comment avoir accès gratuitement au Hansard à partir de la page d'accueil du site Web de l'Assemblée a été déposée.

PROGRAMME DE STAGES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

En décembre 2002, la Commission a convenu qu'à compter de septembre 2003, le programme de stages de l'Assemblée législative durera dix mois plutôt que douze mois. Au lieu de s'étendre de septembre à la fin d'août, la période de stages commencera au début de septembre pour se terminer à la fin de juin. Au cours des deux dernières semaines de juin, les stagiaires termineront leur travail sur les mémoires de recherche. La classification des stagiaires est passée du 1^er^ échelon de Commis 1 au 2^e^ échelon de Commis 2. Ce changement et le raccourcissement de la durée du programme ont pour effet final une augmentation du salaire horaire des stagiaires de 11,07 $ à 13,44 $.

OPTIONS RELATIVES À UNE ASSURANCE-INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE À L'INTENTION DES DÉPUTÉS

En novembre 2002, la Commission a convenu d'adopter un régime autogéré d'assurance-invalidité de longue durée pour les députés. Elle a également convenu d'accorder au président de la Commission le pouvoir de signer une entente relativement à un tel régime au nom de l'Assemblée législative.

ALLOCATIONS DES DÉPUTÉS

Changement à Postes Canada [envois collectifs d'objets sans adresse dans les circonscriptions (affranchissements)]
En novembre, la Commission a été informée de la possibilité de changements en vertu desquels Postes Canada ne livreraient plus les envois collectifs par circonscription, ce qui obligerait à adopter un autre moyen pour le faire et entraînerait des dépenses considérables. La Commission a convenu que le président écrirait une lettre à Postes Canada pour faire des pressions en vue de conserver les services courants de livraison des envois collectifs par circonscription.

APPELS DES DÉPUTÉS

Modifications de la *Loi sur l'Assemblée législative* et du *Règlement sur les indemnités, les allocations et les prestations de pension* conformément aux dispositions sur les conflits d'intérêts concernant les allocations des députés

En mai 2002, la Commission a été informée qu'une modification serait probablement annoncée par un comité sur la modification de la *Loi sur l'Assemblée législative*, permettant à la Commission d'édicter des règlements afin que les dispositions concernant les conflits d'intérêts relativement aux diverses allocations des députés soient conformes aux récentes décisions de la Cour suprême au sujet de la définition de conjoint. Par la suite, au cours de la 3e session de la 37e législature, l'Assemblée législative a adopté le projet de loi n° 53, *Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes*, contenant cette disposition.

En novembre 2002, la Commission a examiné et approuvé une modification proposée au *Règlement sur les indemnités, les allocations et les prestations de pension* pour garantir aux députés un traitement équitable en ce qui concerne leur famille en fournissant une définition de « conjoint de fait ».

Le règlement est modifié comme il suit :

a) une définition de « conjoint de fait » est ajoutée :

« conjoint de fait » Personne qui vit une relation maritale d'une certaine permanence avec une autre personne sans être mariée avec elle »

Cet ajout a pour effet de définir l'expression « conjoint de fait ». Le règlement fera maintenant référence à un conjoint de fait.

b) Les mots « ou conjoint de fait » suivront immédiatement le mot « conjoint » chaque fois que celui-ci sera mentionné en rapport avec les conflits d'intérêts.

Étant donné cette modification, les dépenses ne sont pas admissibles à un remboursement si un conjoint **ou un conjoint de fait** bénéficie de la transaction à rembourser.

c) la référence à des transferts qui sont faits « au conjoint ou à la conjointe d'un député ou d'une députée par suite d'une ordonnance judiciaire partageant les biens familiaux du

député ou de la députée et de sa conjointe ou de son conjoint, à la suite de la rupture d'un mariage ou d'une union » sera remplacée par « par suite d'une ordonnance judiciaire partageant les biens familiaux à la suite de la rupture d'un mariage ou d'une union de fait ».

Cette modification prépare à la proclamation de la modification de la *Loi sur les biens matrimoniaux* qui deviendra la *Loi sur les biens familiaux* et dont une disposition traitera d'une ordonnance d'un tribunal concernant un conjoint de fait.

OMBUDSMAN

Demande de personnel

En novembre 2002, la Commission a approuvé un montant de 150 000 $ pour l'exercice 2002-2003 pour 2,5 années-personnes ETP de plus pour le Bureau de l'ombudsman ainsi que les frais de premier établissement et d'exploitation qui seront calculés au prorata pour le reste de l'exercice et annuellement par la suite. Ces hausses ont été accordées pour tenir compte du fait que les plaintes concernant les renseignements personnels relèvent du Bureau de l'ombudsman qui est également chargé des plaintes concernant la ville de Winnipeg.